

En conséquence, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

D'après la loi des licences de Québec, les actions ou poursuites pour contravention à cette loi sont portées au nom du Percepteur du Revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la corporation ou du Conseil de la Cité où cette même contravention a eu lieu.

Quant à l'amende recouvrée, la moitié appartient à la municipalité avec obligation d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au Trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu.

D'après la section 222, aucune remise d'amende imposée ne doit être accordée, non plus qu'aucune suspension, avant ou après jugement, des procédures intentées en vertu de la loi, sauf les délais que le tribunal pourra juger à propos d'accorder dans l'intérêt des parties intéressées.

Dans le cas qui nous occupe, les procédures prises par la Cité de Montréal ont non seulement été suspendues, mais les poursuites ont même été discontinuées par ladite Cité ou ses officiers en, par les accusés, payant les frais.

Nous sommes donc d'avis que la Cité de Montréal, par elle-même ou ses officiers, n'avait pas le droit de régler ces poursuites et qu'en le faisant, les parties au règlement ont enfreint la loi des licences et se sont rendues passibles de la pénalité édictée aux sections 145 et 146 de ladite loi.

Il convient cependant d'ajouter que, d'après la section 223 du même statut, les poursuites qui auraient pu être intentées contre les personnes qui se sont ainsi rendues coupables d'infraction à ladite loi en effectuant un compromis, arrangement ou règlement des cinquante-six causes mentionnées dans la lettre de M. Villeneuve, sont maintenant prescrites, vu qu'elles auraient dû être commencées dans les deux mois de la date de la contravention, ce qui n'a pas été fait.

Nous sommes de plus d'opinion que le chef Campeau ne peut être tenu au remboursement de la somme de \$2,007.20 mentionnée dans la lettre de M. Villeneuve, ni d'aucune autre somme en rapport avec les règlements de poursuites en question, et que, par suite, aucune procédure judiciaire ne devrait être prise contre lui pour l'y contraindre.

Nous avons l'honneur de re, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les Avocats de la Cité).

Heures de Travail des charretiers permanents de la Ville

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 17 mars 1908.

M. John-R. Barlow,
Inspecteur de la Cité.

Cher Monsieur,

J'ai pris communication de la lettre que vous m'avez adressée, en date du 11 janvier 1908, pour savoir si les charretiers employés permanemment par le Département de la Voirie, doivent travailler dans le cours de la présente année, pendant dix heures pour chaque jour ouvrable.

En réponse, je dois vous dire que j'ai examiné la résolution du Conseil de la Cité de Montréal, adoptée à sa séance spéciale, tenue le 2 décembre dernier, concernant la fixation des heures d'ouvrage, ainsi que du salaire des journaliers employés par la Ville, et je suis d'avis que les charretiers permanents ne sont pas affectés par cette résolution.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre tout dévoué,

L.-J. ETHIER,
Avocat en chef de la Cité.

Therefore, we beg to report as follows:

According to the Quebec license law, actions or prosecutions for the violation of said law are taken in the name of the Collector of Revenue for the district in which such violation is committed, or in the name of the Corporation or of the City Council where the same has taken place.

As to the fine, one half belongs to the municipality with obligation to remit one-half of same to the informer, if there is one; and the balance goes to the Provincial Treasurer to form part of the consolidated revenue fund.

According to section 222, no remission shall be granted if any penalty is imposed, nor shall any suspension be allowed, either before or after judgment, of proceedings instituted in virtue of the law, save such delays as the Court may see fit to grant in the interest of the parties concerned.

In this case, the proceedings instituted by the City of Montreal have not only been suspended, but the prosecutions have even been discontinued by the City or its officers, the defendants paying the costs.

We are of opinion that the City of Montreal, by itself or through its officers, had no right to settle the said prosecutions and, in so doing, the parties to the settlement have violated the license law, and were liable to the fine prescribed by sections 145 and 146 of said law.

However, it is expedient to add that, according to section 223 of the same statute, the prosecutions which might have been instituted against parties guilty of contravention of the said law, by the compromise, composition or settlement, of the fifty-six cases mentioned in Mr. Villeneuve's letter, are now prescribed, as they should have been commenced within two months of the contravention. This was not done.

We are, moreover, of opinion, that chief Campeau could not be held responsible for the amount of \$2,007.20 mentioned in Mr. Villeneuve's letter, nor for any other sum in connection with the settlement of said prosecutions; and that, consequently, no legal proceedings should be instituted against him to compel him so to do.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Working Hours of Permanent Carters employed by the City.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 17th, 1908.

Mr. John R. Barlow,
City Surveyor.

Dear Sir,

I have taken communication of your letter, dated the 11th of January 1908, asking if the carters, who are permanently employed by the Road department, should, during the present year, work ten hours each working day.

In reply, I must say that I have examined the resolution of the City Council, adopted at its special meeting, held the 2nd of December last, concerning the fixing of working hours, as well as the salary of laborers employed by the City, and I am of opinion that the permanent carters are not affected by said resolution.

I have the honor to be, sir,

Yours truly,

L. J. ETHIER,
Chief City Attorney.